



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION

Dossier PR-2024-004

Newland Canada Corporation

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision rendue  
le lundi 22 juillet 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Newland Canada Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**ENTRE**

**NEWLAND CANADA CORPORATION**

**Partie plaignante**

**ET**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

**DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée en partie.

Après avoir examiné les dispositions des paragraphes 30.15(2) et (3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ainsi que les faits et les éléments de preuve présentés par les parties, le Tribunal conclut que les circonstances ne justifient pas la recommandation d'une mesure corrective.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Susan D. Beaubien

---

Susan D. Beaubien

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.